

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 2303649

SYNDICAT SUD ÉDUCATION DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Mme X.Y.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre-Yves Gonneau
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 19 avril 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 avril 2023, le syndicat SUD éducation des Bouches-du-Rhône et Mme X.Y, représentés par Me Vincensini et Me Chaudon, demandent au juge des référés :

1°) sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'arrêté du 17 avril 2023 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a interdit la manifestation du 17 avril 2023 prévue à l'occasion de l'allocution du président de la République ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Gonneau, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur

une requête (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens (...) ».

2. Les conclusions tendant à la suspension de l'arrêté du 17 avril 2023, qui interdit une manifestation prévue le même jour, sont privées d'objet à la date de la présente ordonnance. Par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions.

3. Dans les conditions de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'État une somme au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de suspension.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat SUD éducation des Bouches-du-Rhône et à Mme X.Y.